



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
du Coudray-Montceaux (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-008-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.122-6 et son annexe relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 29 décembre 2016, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Coudray-Montceaux ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 janvier 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22 février 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Coudray-Montceaux a pour objectif de permettre la construction d'une plate-forme logistique composée de deux bâtiments de 56 700 m² et 38 000 m², sur six unités parcellaires d'une contenance totale de 235 878 m², conduisant à l'échelle du territoire communal (selon le rapport de présentation modifié) à ce que « *la commune projette de libérer une offre foncière de l'ordre de 115 hectares qui sera divisée en deux grands ensembles : 70*

hectares voués à la logistique, 45 hectares voués à tous types d'activités. »

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet de construction d'une part font l'objet, dans le PLU en vigueur, d'un classement en zones A1 correspondant aux secteurs « ayant vocation à être particulièrement protégé[s] en raison du potentiel agronomique et économique des terres agricoles » ; et d'autre part comportent un espace boisé classé de 5 030 m² (dont il est dit qu'il est également inscrit au titre des espaces naturels sensibles du département), et une mare de 1 600 m² au centre du terrain ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet vise à classer le périmètre de projet en zone AUa ayant vocation à accueillir « des activités à dominante industrielle, entreposage, transports et logistique » et à déclasser le boisement afin de pouvoir le supprimer, ainsi que la mare susmentionnée ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet génère l'ouverture à l'urbanisation de près de 23,5 hectares d'espaces agricoles en utilisant le potentiel d'urbanisation défini par le SDRIF au titre des secteurs d'urbanisation préférentielle qui doit néanmoins être justifiée au regard de ses incidences écologiques et d'une consommation économe de l'espace actuellement non urbanisé ;

Considérant la présence d'un secteur de concentration de mares et mouillères d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques au titre du SRCE, que le secteur de projet intercepte et que les incidences découlant de la suppression de l'espace boisé classé et de sa mare doivent être évitées sinon réduites ou le cas échéant compensées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant qu'un front urbain d'intérêt régional, au sens du SDRIF, existe sur le secteur de projet, et qu'à ce titre il convient de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation autorisée par la mise en compatibilité du PLU du Coudray-Montceaux soit traitée dans le respect des objectifs assignés aux fronts urbains d'intérêt régional ;

Considérant que le périmètre du projet est situé à proximité de l'autoroute A6 classée en catégorie 1 sur la totalité du territoire communal par l'arrêté préfectoral n°0109 du 20 mai 2003 susvisé sur une échelle de 1 à 5 (1 étant la catégorie d'infrastructures de transports terrestres la plus bruyante et 5 la moins bruyante) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU afin de permettre le projet aura pour effet d'accroître le trafic d'environ 500 poids lourds et 500 véhicules légers par jour sur une zone caractérisée par une circulation déjà dense sur le réseau routier (existence de la zone de commerces et d'activités Montvrain II à Mennecey, création de la zone d'aménagement concerté de la plaine Saint-Jacques de 26 hectares à Ormoy), et que les impacts cumulés sur le trafic, la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés doivent être évalués à l'échelle appropriée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune du Coudray-Montceaux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Coudray-Montceaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité du PLU du Coudray-Montceaux par déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

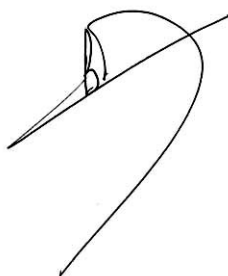
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du PLU du Coudray-Montceaux peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU du Coudray-Montceaux serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU du Coudray-Montceaux. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a light blue horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours

préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)